

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

18 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Document de travail du Président de la Grande Commission II

Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010

La Conférence rappelle et réaffirme les décisions de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 intitulées « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », en prenant note du paragraphe 1 de ces principes et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme également la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010.

Articles I et II et premier et troisième alinéas du préambule

Non-prolifération

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sans entraver l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties au Traité. Elle demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen de prévenir la diffusion des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

2. La Conférence rappelle que l'écrasante majorité des États ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte



tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.

3. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de tels armes et dispositifs, et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de tels armes et dispositifs.

4. La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou le contrôle de tels armes et dispositifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de tels armes et dispositifs.

5. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les États parties en faveur de l'application effective des objectifs et des dispositions du Traité, des décisions et de la résolution adoptées sans être mises aux voix par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000, adopté par consensus, et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par consensus par la Conférence d'examen de 2010.

6. La Conférence réaffirme que la stricte application de toutes les dispositions du Traité demeure indispensable à la réalisation des objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires, d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours essentiel que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.

7. La Conférence souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies.

8. La Conférence constate que les manquements aux obligations énoncées par le Traité nuisent au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

**Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule,
en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième
et septième alinéas du préambule**

Garanties

9. La Conférence réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus en vertu des obligations qui leur incombent au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle est convaincue que rien ne

doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, procède à une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. La Conférence se déclare préoccupée par les violations du Traité par certains États parties et engage ceux-ci à faire sans délai le nécessaire pour s'acquitter de toutes leurs obligations.

11. La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant le respect de ces obligations afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties. Elle souligne aussi qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.

12. La Conférence souligne à quel point il importe que l'AIEA et notamment son directeur général aient accès au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé) et insiste sur le rôle vital que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et d'assurer le respect des obligations en la matière en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.

13. La Conférence souligne que les garanties de l'AIEA sont un des piliers essentiels du régime de non-prolifération, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et contribuent à créer un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire.

14. La Conférence souligne que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité sont également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle considère que les garanties doivent être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité sans entraver le développement économique et technologique des États parties ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

15. Les États parties soulignent qu'il existe une distinction entre les obligations juridiques des États et les mesures prises volontairement pour faciliter et renforcer l'application des garanties et pour instaurer la confiance, sachant que les États sont tenus de coopérer avec l'AIEA pour faciliter l'application des accords de garanties.

16. La Conférence rappelle l'importance que revêt l'application des garanties de l'AIEA, dans le cadre des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé), à toutes matières brutes et tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire des États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits ne sont pas détournés vers

des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle se félicite du fait que 172 États parties appliquent des accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence et que six États supplémentaires ont mis en vigueur des accords de ce type depuis la Conférence d'examen de 2010. Elle demande instamment aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et n'ont pas encore mis en vigueur un accord de garanties généralisées de le faire dès que possible et sans plus tarder.

17. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité devrait être conçue de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin qu'on soit assuré de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

18. La Conférence constate que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) ont réussi à atteindre leur but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'ils ont également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. Elle note que l'application des mesures définies dans le Modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] permet effectivement et efficacement d'accroître la confiance quant à l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État et que ces mesures font partie intégrante des garanties de l'AIEA.

19. La Conférence garde à l'esprit que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais qu'une fois entrés en vigueur, ces protocoles deviennent juridiquement contraignants.

20. La Conférence considère que pour un État partie qui applique un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, cet accord et ce protocole constituent une norme de vérification améliorée qui permet à l'AIEA d'assurer avec une plus grande fermeté qu'aucune matière nucléaire déclarée n'est détournée et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État.

21. La Conférence souligne qu'il est important que l'AIEA exerce pleinement son mandat et son autorité conformément à son statut pour garantir qu'aucune matière nucléaire déclarée n'est détournée et qu'il n'y a pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées, conformément aux accords de garanties généralisées et, s'il y a lieu, aux protocoles additionnels.

22. La Conférence se félicite du fait que 124 États parties appliquent des protocoles additionnels et que 23 de ces États parties ont mis en vigueur des protocoles de ce type depuis la Conférence d'examen de 2010. Elle encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer un protocole additionnel dès que possible et à mettre ce protocole en œuvre à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.

23. La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider sur demande à conclure et appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels. Elle demande à l'Agence et aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords et l'adhésion à ces protocoles.

24. La Conférence se félicite du fait que 60 États parties ont modifié leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières et que 5 autres États parties les ont annulés. Elle se félicite en outre du fait que 17 États parties ont accepté le protocole révisé relatif aux petites quantités de matières depuis la Conférence d'examen de 2010 et demande instamment à tous les États parties qui appliquent un protocole relatif aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait de modifier ce protocole ou de l'annuler, selon le cas, dès que possible.

25. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

26. La Conférence souligne qu'il est important de respecter et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité s'agissant des informations liées à la mise en œuvre des garanties, conformément aux accords de garanties, au Statut de l'AIEA et à son régime de confidentialité. Elle constate que le secrétariat de l'Agence a pris des mesures pour protéger les informations confidentielles sur les garanties et qu'il continuera d'examiner et d'actualiser les procédures établies pour la protection interne de ces informations.

27. La Conférence note que les responsabilités de l'AIEA en matière de garanties ont considérablement augmenté et que des contraintes financières pèsent sur le fonctionnement du système de garanties de l'Agence. Elle invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme le stipule l'article III du Traité.

28. La Conférence souligne qu'il est important de maintenir la crédibilité, l'efficacité et l'intégrité du système de garanties de l'AIEA et qu'il est nécessaire de maintenir le caractère technique, concret, transparent, non discriminatoire et objectif de l'application des garanties. Elle se félicite des assurances, éclaircissements et renseignements supplémentaires fournis par le secrétariat de l'AIEA en 2014 sur l'application des garanties au niveau de l'État, à l'issue de consultations intenses entre le secrétariat et les États Membres, ainsi que de l'intention du secrétariat de poursuivre un dialogue ouvert et actif avec les États sur les questions de garanties. Elle prend note des travaux réalisés par l'AIEA pour concevoir et mettre en œuvre des approches de garanties au niveau de l'État dans le cadre des accords de garanties conclus par les États et encourage les États parties à aider l'Agence à concevoir et mettre en œuvre effectivement ces approches en concertation et en coordination étroites avec les autorités nationales et/ou régionales.

29. La Conférence réaffirme que les garanties de l'AIEA doivent être examinées et évaluées régulièrement. Les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement doivent être soutenues et appliquées par tous les États parties.

30. La Conférence se félicite des efforts qui sont faits pour renforcer les garanties et prend note des activités menées par le secrétariat de l'AIEA pour vérifier et

analyser les informations communiquées par les États Membres sur la fourniture et l'achat de matières nucléaires conformément au Statut de l'Agence et aux accords de garanties pertinents.

31. La Conférence se félicite des contributions techniques et financières supplémentaires fournies par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et pour améliorer la base technologique correspondante, notamment par la modernisation de son laboratoire d'analyse pour les garanties. Elle prend note de l'assistance fournie à l'AIEA par les États Membres et les organisations compétentes, y compris dans le cadre du programme d'appui des États Membres, pour faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment dans le domaine de la recherche-développement, et l'application des garanties. Elle se félicite du fait qu'une telle assistance continuera d'être fournie à cette fin.

32. La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'Agence. Elle encourage aussi les États concernés à promouvoir très tôt des consultations avec l'AIEA au moment voulu sur les aspects relatifs aux garanties des nouvelles installations nucléaires afin de faciliter la mise en place des futures garanties.

33. La Conférence considère que le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas se traduire par une diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert des technologies appropriées.

Sécurité nucléaire

34. La Conférence tient pour entendu que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est du ressort de cet État. Elle rappelle que lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation de cette énergie doit s'accompagner de normes de sécurité appropriées et efficaces, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

35. La Conférence souligne l'importance que revêt une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Elle demande à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relèvent de leur responsabilité un niveau élevé de sûreté, y compris la protection physique, des matières nucléaires et autres produits radioactifs pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie, et de protéger les informations sensibles. À cet égard, elle encourage tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et mettre en application, selon qu'il convient, les documents de la Collection normes de sûreté de l'AIEA.

36. La Conférence réaffirme que l'AIEA joue un rôle central dans le renforcement du dispositif mondial de sûreté nucléaire et dans la coordination des activités internationales dans ce domaine. Elle se félicite de la contribution du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire à la rédaction des documents de la Collection

normes de sûreté. Elle prend note avec satisfaction du résultat de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, organisée par l'AIEA à Vienne en juillet 2013, en particulier la Déclaration ministérielle, et du fait que la prochaine conférence internationale sur la sécurité nucléaire sera organisée en 2016.

37. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États qui en font la demande à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières. Elle encourage en outre les États à continuer de recourir à l'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire, lorsqu'une telle assistance est nécessaire et demandée, y compris dans le cadre des services fournis par l'AIEA dans ce domaine, comme les missions relevant des Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, du Service consultatif international sur la sécurité nucléaire ou du Service consultatif international sur la protection physique.

38. La Conférence se félicite des récentes adhésions à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle invite tous les États parties à la Convention à ratifier cet amendement dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but dudit amendement jusqu'à son entrée en vigueur. Elle engage en outre tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.

39. La Conférence souligne qu'il est important que tous les États parties améliorent leurs capacités à détecter, empêcher et interrompre le trafic illicite de matières nucléaires et autres produits radioactifs sur leur territoire, en application de leur législation nationale et des obligations internationales qui leur incombent. Elle prend note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre ce trafic, y compris ce que fait l'Agence pour intensifier l'échange d'informations et tenir à jour sa base de données sur les incidents et les cas de trafic. Elle invite tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales qui leur incombent, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

40. Les États parties se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. La Conférence rappelle que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

41. La Conférence encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

42. La Conférence se félicite de la contribution des Sommets de Washington, Séoul et La Haye sur la sécurité nucléaire et des engagements pris par les États qui ont participé à ces sommets de renforcer encore la sécurité nucléaire et attend avec intérêt le sommet qui se tiendra aux États-Unis en 2016. Elle insiste sur le rôle

essentiel que joue l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire et souligne que tous les États doivent participer pleinement aux activités et initiatives qui s'inscrivent dans ce cadre. Elle encourage l'AIEA à continuer à jouer, en coordination avec les États Membres, un rôle constructif et de coordination dans d'autres initiatives relatives à la sécurité nucléaire, dans les limites du mandat assigné à ces initiatives et parmi les États qui y participent, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et à collaborer, le cas échéant, avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes.

Contrôle des exportations

43. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de propagation de 1995.

44. La Conférence constate que les règles et règlements nationaux sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. Dans ce contexte, elle demande instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer une réglementation nationale efficace. Elle encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

45. La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties.

46. La Conférence souligne que les fournisseurs doivent continuer d'opérer dans la transparence et de faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

47. La Conférence rappelle que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 a attiré l'attention sur le fait que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devaient être au préalable tenus d'accepter des garanties intégrales et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

48. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

49. Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

50. La Conférence se félicite de la coopération entre les États parties et de l'aide disponible, y compris par l'intermédiaire de l'AIEA, en vue de promouvoir et d'appliquer des normes élevées en matière de garanties, de sécurité nucléaire et de contrôle des exportations. Elle encourage les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer à ces efforts. Elle encourage aussi les États parties qui ont besoin d'assistance à profiter de l'aide disponible.

Article VII

Zones exemptes d'armes nucléaires

51. La Conférence se déclare de nouveau convaincue que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire. Elle réaffirme son soutien à la création de telles zones sur la base de tels accords et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

52. La Conférence constate que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle note avec satisfaction les déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie le 17 septembre 2012 concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Elle se félicite en outre du renforcement de la coopération entre les parties qui sont membres des zones. Les États parties prennent note de l'organisation en 2015 de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

53. La Conférence se félicite des progrès réalisés vers la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles pertinents relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des efforts constants déployés à cet égard par les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires concernant le Protocole relatif à ce traité. Les États parties exhortent les États dotés d'armes nucléaires à signer et ratifier au plus tôt le protocole en question. La Conférence note avec satisfaction que les États dotés d'armes nucléaires ont signé et ratifié le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle souligne qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles pertinents relatifs aux traités portant

création de zones exemptes d'armes nucléaires de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires respectifs des parties à ces traités, comme le prévoit l'article VII du Traité sur la non-prolifération.

54. La Conférence engage les États dotés d'armes nucléaires à mettre en œuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes de telles armes et leurs protocoles.

55. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions du monde où il n'en existe pas, en particulier au Moyen-Orient.
